

**N° 7180<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant création du Centre de gestion du personnel et  
de l'organisation de l'Etat, portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
  - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
  - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
  - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**
- et portant abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(5.7.2018)

La commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM et Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Gilles ROTH, Mme Sam TANSON, M. David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Déposé le 7 septembre 2017 à la Chambre par M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet de loi n°7180 (PL 7180) – visant à abroger la loi qui porta création d'une administration du personnel de l'Etat (APE) pour lui substituer un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) – a été avisé le 13 novembre 2017 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP), imité en cela par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2018.

Modifié ensuite le 6 avril 2018 par le biais de deux amendements gouvernementaux ayant pour but de répondre à

- certaines critiques plus substantielles formulées par la Haute Corporation dans son avis du 6 mars 2018 à l'endroit de l'article 3 du texte initial du projet de loi, ainsi qu'à
- une opposition formelle émise par la Haute Corporation à cette occasion concernant le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de texte initial,

le PL 7180 fit l'objet d'avis complémentaires : en l'occurrence de la part de la CHFEP en date du 17 mai 2018, ainsi que de la part du Conseil d'Etat en date du 12 juin 2018.

Se réunissant le 21 juin 2018, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) analysèrent le PL 7180 à la lumière des recommandations faites par la Haute Corporation dans ses avis successifs et décidèrent finalement de prévoir pour le 5 juillet 2018 l'adoption du présent projet de rapport relatif au projet de texte.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi est la création d'une nouvelle administration dénommée « Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) » destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'Etat.

La future administration sera dotée de nouvelles missions, cela « dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques ».

Le projet de loi vise à étendre la mission d'assistance aux administrations à l'organisation interne de celles-ci, au-delà du volet de la pure gestion du personnel de l'Etat.

Ainsi, les attributions du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat engloberont tant la gestion centralisée des ressources humaines de l'Etat (calcul des rémunérations, encadrement des procédures de recrutement, assistance concernant la mise en place de plans de travail, etc.) que des aspects organisationnels relatifs aux administrations et services de l'Etat (assistance dans l'établissement de programmes de travail et d'organigrammes par exemple).

À côté de cette réforme principale, le projet de loi apporte encore certaines adaptations ponctuelles à plusieurs lois actuellement en vigueur, cela afin de rendre ces dernières conformes aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

\*

## III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu son premier avis le 13 novembre 2017.

Elle estime que l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'a pas été respecté, la représentation du personnel concernée n'ayant pas été consultée au sujet du projet de loi.

Par ailleurs la CHFEP fait remarquer qu'à son avis, la structure projetée doit être une véritable administration de l'Etat, cela concernant tant son fonctionnement que son cadre du personnel, qui devra essentiellement être composé d'agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La CHFEP a rendu un avis complémentaire le 17 mai 2018.

Dans ce deuxième avis, elle déplore qu'il n'ait pas été tenu compte des observations qu'elle avait soulevées dans son avis du 13 novembre 2017 sur le projet de loi initial et que partant, elle réitère dès lors.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 6 mars 2018.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat accueille favorablement la démarche des auteurs du projet de loi.

La Haute Corporation pose une série de questions au sujet des missions de la nouvelle administration et estime nécessaire une clarification de l'objectif que celle-ci est censée poursuivre.

Ainsi, le Conseil d'Etat se demande si le futur CGPO aura pour mission un rôle de « technicienne » du droit de la Fonction publique ou s'il sera amené à jouer un rôle stratégique dans le développement de la Fonction publique.

Dans son avis du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle, des propositions d'amélioration ou de restructuration du projet de loi et n'hésite pas à faire une série de remarques d'un point de vue légistique.

Dans un avis complémentaire du 12 juin 2018, intervenant suite aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du PL 7180 crée une nouvelle administration, dénommée Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'Etat.

En effet, depuis la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat, la gestion des ressources humaines a connu de profondes évolutions.

En se positionnant une trentaine d'années en arrière, les exigences envers la gestion du personnel étaient essentiellement d'ordre administratif dans une optique de gestion administrative des carrières et de paiement des rémunérations aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat en conformité avec les lois et règlements applicables.

Si, pour des raisons évidentes, ces missions restent d'une priorité et d'une importance majeures en 2017, il peut être observé que les exigences actuelles envers une gestion des ressources humaines moderne comportent bien davantage de dimensions que le présent projet de loi entend couvrir avec la création d'une nouvelle administration dénommée « Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) ».

Une gestion des ressources humaines moderne est primordiale pour assurer la performance de toute organisation et ceci est d'autant plus vrai pour la Fonction publique luxembourgeoise avec son effectif très important, couvrant une multitude de métiers et de profils différents. De nos jours, la recherche des « talents » est devenue une préoccupation majeure de tout employeur. En situation de concurrence sur le marché du travail général, l'employeur public se doit désormais de déployer tous les efforts nécessaires pour attirer et fidéliser les meilleurs profils en leur offrant un cadre de travail moderne et innovant.

La gestion des ressources humaines est un des facteurs qui contribuent fortement à l'image que l'Etat veut se donner en tant qu'employeur. Il est ainsi crucial de proposer des services de haute valeur ajoutée aux candidats intéressés par un emploi auprès de l'Etat tout comme pour les agents étatiques en place, et ceci tout au long de leur carrière.

Ainsi, le présent projet de loi vise à élargir le champ de compétence de la nouvelle administration par rapport à l'actuelle Administration du personnel de l'Etat, en englobant l'entièreté du cycle de carrière d'un agent étatique, de la phase de recrutement initiale jusqu'aux prestations de pension à l'issue de la carrière active.

Cette consolidation de missions et d'attributions permettra à la nouvelle administration de travailler de manière plus efficace, avec des processus de gestion du personnel optimisés et regroupés au sein d'une seule entité.

Dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques, il est proposé en outre d'étendre la mission d'assistance aux administrations du CGPO au-delà du volet de la pure gestion du personnel également à l'organisation interne.

#### *Article 2*

L'article 2 du PL 7180 nécessite aucun commentaire particulier.

#### *Article 3*

Dans son avis du 6 mars 2018 relatif au projet de texte, le Conseil d'Etat retient quant à l'article 3 du PL 7180 initial, énumérant les missions du futur CGPO, que les auteurs du projet devraient faire un choix clair entre deux conceptions du fonctionnement de la future administration, à savoir :

- une première conception qui cantonne la future administration dans un rôle de « technicienne » du droit de la Fonction publique, et
- une deuxième qui lui réservera un vrai rôle stratégique dans le développement de la Fonction publique.

Dans la foulée de cette suggestion de la Haute Corporation et d'autres critiques encore en relation avec les 10 points énumérés à l'article 3 du PL 7180 initial devant témoigner d'autant de missions du CGPO, **l'amendement gouvernemental n°1 du 6 avril 2018** restructure et reformule l'article 3 du projet de texte.

Désormais les **nouveaux points 1 à 5** de l'article 3 du PL 7180 reprennent les missions de nature plus stratégique tandis que les **nouveaux points 6 à 10** reprennent les missions opérationnelles.

Les **nouveaux points 1 et 2** trouvent leur origine dans les points 2, 7 et 10 du projet de loi initial.

En vertu du **nouveau point 1**, il incombe au CGPO de développer et de mettre en oeuvre une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de la gestion des ressources humaines. L'objectif de cette stratégie est de disposer d'une organisation efficiente et moderne. Il va de soi que dans une optique d'amélioration continue, la stratégie évoluera dans le temps afin de tenir compte de nouvelles exigences et défis.

Concrètement, il est prévu d'élaborer un référentiel qualité pour la Fonction publique couvrant les domaines majeurs du fonctionnement telles que la gouvernance et la gestion stratégique, la gestion des processus et des données ou encore la gestion des collaborateurs et la gestion de l'innovation.

L'ensemble de ces travaux sont réalisés en étroite collaboration avec l'Inspection générale des Finances

Le **nouveau point 2** a pour objet de préciser les moyens du CGPO pour implémenter la stratégie précitée. D'une manière générale, l'actuelle APE s'est dotée des compétences et de l'expertise requises pour mettre à disposition des administrations des méthodes et des outils pour garantir une gestion optimale des ressources humaines et des projets d'organisation interne. Citons à titre d'exemple le développement d'un modèle de compétences de la Fonction publique qui sert de fondement pour de nombreux processus de gestion des ressources humaines. La gestion des compétences est un ensemble d'activités qui vise à réaliser la mission d'une organisation et à optimiser les prestations des collaborateurs, ainsi qu'à recruter et développer de manière optimale les compétences des individus et des équipes. Concrètement, l'APE assiste les administrations dans l'élaboration des descriptions de fonction associées au profil de compétences génériques. Le but est de garantir une certaine cohérence au niveau de cet élément central de la gestion par objectifs et de disposer à terme d'un inventaire des fonctions de la Fonction publique.

Un autre exemple d'outil est le portefeuille de tests de sélection de l'APE. Il s'agit d'un ensemble de méthodes d'évaluation de candidats sur base de compétences telles que des tests d'aptitudes, des inventaires de personnalité et des méthodes d'entretiens structurés.

Il est à souligner que l'APE, en collaboration avec l'INAP, développe et propose aux administrations de nombreuses formations en matière de gestion des ressources humaines et de gestion de l'organisation.

Le **nouveau point 3** reprend le point 9 du projet de loi initial.

Le **nouveau point 4** de l'article 3 du PL 7180 tel que reformulé par **l'amendement gouvernemental n°1 du 6 avril 2018** reprend le texte de l'article 3, point 8°, du projet de loi initial, tout en se référant désormais à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

A cet égard, le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 12 juin 2018 que la disposition à laquelle il est fait référence figurait dans le projet de loi n°7182 transposant certains éléments de l'accord salarial pour la Fonction publique devenu la loi du 9 mai 2018<sup>1</sup>.

L'article en question, qui couvrait la finalité des traitements de données nominatives au niveau de l'administration, devait trouver sa place dans un nouveau chapitre 10*bis* relatif à la protection des données nominatives à insérer dans la loi précitée du 16 avril 1979.

Dans ce contexte, la Haute Corporation renvoie à son avis complémentaire du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n°7182 précité, dans lequel elle avait rappelé, au sujet du chapitre 10*bis* visant à introduire les articles 35-1 à 35-7 dans le statut général des fonctionnaires de l'État, qu'« [a]ux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ».

La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Plus substantiellement, le Conseil d'État relève qu'« [é]tant donné que le projet de loi portant création du CGPO dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de :

- gérer le recrutement des agents de l'État,
- de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents,
- d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public »,

l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679<sup>2</sup> s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis ».

Suivant en cela l'avis du Conseil d'État, la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de renoncer à l'insertion du nouveau chapitre 10*bis*, et dès lors de l'article 35.-1, dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Partant, le dispositif en question n'a pas été repris dans la loi précitée du 9 mai 2018. Le renvoi à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires, introduit par la voie de **l'amendement gouvernemental n°1 du 6 avril 2018** reprend est dès lors à supprimer.

Le **nouveau point 5** tient compte de la suggestion du Conseil d'État que le CGPO devrait également couvrir la détermination des besoins en personnel des administrations. En effet, en vertu de la mission

1 Loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mém. A n° 373 de 2018).

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

reprise au point 4, le CGPO dispose des outils, données et moyens nécessaires afin d'estimer les besoins en personnel sur base de données fiables et de simulations poussées. Ces travaux sont réalisés en concertation avec la Commission d'Economies et de Rationalisation (CER) et l'Inspection générale des Finances.

Les **nouveaux points 6 à 10** énoncent les missions de nature plus opérationnelle du CGPO (points 1, 3, 4, 5, et 6 du projet de loi initial).

Il est à souligner que les activités liées au recrutement sont désormais regroupées au **nouveau point 6**. Le CGPO est en charge de toutes les procédures centralisées en matière de recrutement, notamment l'organisation de l'examen-concours pour les groupes de traitement de l'administration générale, la gestion du changement d'administration ou encore du recrutement centralisé des employés de l'Etat. Par ailleurs, le CGPO assiste les administrations, qui le souhaitent, dans la sélection des candidats, soit au niveau de l'épreuve spéciale dans le recrutement de fonctionnaires, soit au niveau de l'évaluation des candidats dans le contexte de la mobilité ou de l'engagement d'employés. C'est dans ce contexte que le CGPO utilise les méthodes et outils cités au **nouveau point 2**.

A relever qu'au **nouveau point 9**, il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de prévoir une mission d'information et de conseil des fonctionnaires en matière de pension. L'APE offre effectivement déjà des conseils en matière de pension à tout agent qui le sollicite

A la lumière de ce qui précède, l'article 3 du PL 7180 est finalement appelé à prendre la teneur qui suit :

- « **Art. 3.** Le CGPO est chargé des missions suivantes :
- 1° développer, mettre en oeuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'Etat ;
  - 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
  - 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;
  - 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat ;
  - 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Etat ;
  - 6° mettre en oeuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'Etat et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
  - 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;
  - 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
  - 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. »

#### *Article 4*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 4 du PL 7180 constituent des dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel du CGPO et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Alors que dans le paragraphe 3 de l'article 4 du PL 7180 initial, le Conseil d'Etat dit approuver le mécanisme du placement des agents du nouveau CGPO auprès d'une administration de l'Etat comme un mécanisme étant de nature à professionnaliser la gestion des ressources humaines dans les administrations et les services de l'Etat, il s'oppose dans son avis du 6 mars 2018 formellement à la procédure de décision conjointe y instaurée, considérant que le projet de texte « en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs ».

Suite à l'amendement gouvernemental n°2 du 6 avril 2018 prévoyant de remplacer à l'article 4, paragraphe 3, du PL 7180 initial les termes « décision conjointe du ministre et du ministre du ressort »

par les termes « décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort », le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

Le libellé de l'article 4 du PL 7180 se présentera donc comme suit :

« **Art. 4.** (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO. »

#### Article 5

Comme le CGPO est le successeur de l'APE, l'article 5 du PL 7180 dispose que toute référence à l'APE s'entend comme référence au CGPO.

#### Article 6

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du PL 7180 modifie l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du statut général des fonctionnaires de l'Etat pour y préciser que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêteront serment devant le ministre ayant celle-ci dans ses attributions. Cette précision est devenue nécessaire en raison de l'article *1quinquies*, introduit le 1<sup>er</sup> octobre 2015, qui donne une définition de la notion de ministre du ressort.

Le point 1<sup>o</sup> de la disposition reprise au paragraphe 2 de l'article 6 du PL 7180 ne nécessite pas de commentaire particulier. Le point 2<sup>o</sup> vise à supprimer l'alinéa 5 de l'article 62 de la loi de 1998 qui prévoit qu'un « règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension ». Cette disposition n'est en effet plus nécessaire, étant donné que le présent projet entend attribuer la gestion de ce fonds au CGPO.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du PL 7180 prévoit de supprimer la fonction de premier inspecteur des finances de la loi de 2005 sur les fonctions dirigeantes. Cette modification s'explique par le fait que, contrairement à toutes les autres fonctions prévues par cette loi, celle de premier inspecteur des finances, dénommée « inspecteur des finances » depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, fait partie d'une carrière s'étendant du grade 14 au grade 17 et où l'accès aux différents grades, y compris le dernier, se fait d'après les délais déterminés par l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 2<sup>o</sup>, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ce qui n'est pas compatible avec une nomination limitée à un mandat renouvelable de sept ans.

Le paragraphe 4 de l'article 6 du PL 7180 abroge le paragraphe 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. L'article 4, paragraphe 2, de la loi relative au CTIE prévoit que « (...) le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal », en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit l'obligation pour chaque chef d'administration d'établir un organigramme, qui comprend notamment les différentes unités organisationnelles. Compte tenu de cette règle générale et du fait qu'un règlement grand-ducal rend difficile l'adaptation de l'organisation interne du CTIE à la réalité, il y a lieu d'abroger la disposition précitée.

Le paragraphe 5 de l'article 6 du PL 7180 complète l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade

dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement. »

D'après le projet de loi n° 7017, le changement d'administration pourra se faire à l'avenir au sein d'un groupe de traitement (au lieu d'être limité au sous-groupe de traitement). Cela signifie par exemple qu'un attaché (groupe de traitement A1, sous-groupe administratif) peut devenir inspecteur des finances (groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières). Dans ce cas, et dans la mesure où cette carrière s'étend sur les grades 14 à 17, il faut régler la situation de ceux qui n'ont pas encore atteint au moins le grade 14 (p. ex. un attaché classé au grade 13 qui devient inspecteur des finances adjoit avec comme grade de début de carrière le grade 14).

#### *Article 7*

L'article 7 du PL 7180 prévoit l'abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'une APE et la reprise au niveau du CGPO des agents actuellement occupés par l'APE. Le libellé de cette disposition tient compte du fait que l'APE ne dispose pas d'un cadre du personnel spécifique et autonome, mais d'un cadre spécial au sein de l'Administration gouvernementale.

Pour les besoins de la disposition transitoire prévue par l'article 41 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire pour garantir aux agents concernés de pouvoir bénéficier le cas échéant des avancements plus avantageux de l'ancien système d'avant les réformes de 2015, les carrières des fonctionnaires travaillant auprès de l'APE, mais qui relèvent actuellement du cadre de l'Administration gouvernementale continueront à être gérées comme s'ils relevaient encore de cette dernière jusqu'au 30 septembre 2020.

#### *Articles 8 et 9*

Les articles 8 et 9 du projet de loi nécessitent aucun commentaire particulier.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à la majorité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
  - 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
  - 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;**
  - 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**
- et portant abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, dénommé ci-après « CGPO », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

**Art. 2.** Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

**Art. 3.** Le CGPO est chargé des missions suivantes :

- 1° développer, mettre en oeuvre et faire évoluer une stratégie de qualité des processus de gestion de l'organisation et de gestion des ressources humaines au sein de l'Etat ;
- 2° mettre à disposition des méthodes et outils de gestion et assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne et de gestion des ressources humaines ;
- 3° veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat ;
- 4° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat ;
- 5° assister le gouvernement dans la gestion prévisionnelle des besoins en personnel de l'Etat ;
- 6° mettre en oeuvre les procédures de recrutement centralisé auprès de l'Etat et assister les administrations dans leurs démarches de sélection des candidats ;
- 7° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat ;
- 8° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat ;
- 9° informer et conseiller les agents relevant des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat en matière de pension et établir les calculs prévisionnels de pension pour ces derniers ;
- 10° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

**Art. 4.** (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

**Art. 5.** Toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

**Art. 6.** (1) A l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les termes « le ministre du ressort ou son délégué » sont remplacés par les termes « respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué ».

(2) L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « prise à charge » sont remplacés par les termes « prise en charge ».

2° L'alinéa 5 est supprimé.

(3) A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, septième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les termes « de premier inspecteur des finances, » sont supprimés.

(4) A l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 2 est abrogé.

(5) L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement. »

**Art. 7.** La loi du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat est abrogée.

Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les carrières des fonctionnaires affectés à l'Administration du personnel de l'Etat et relevant de l'Administration gouvernementale continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie de l'Administration gouvernementale.

**Art. 8.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ».

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 juillet 2018

*Le Président-rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN

